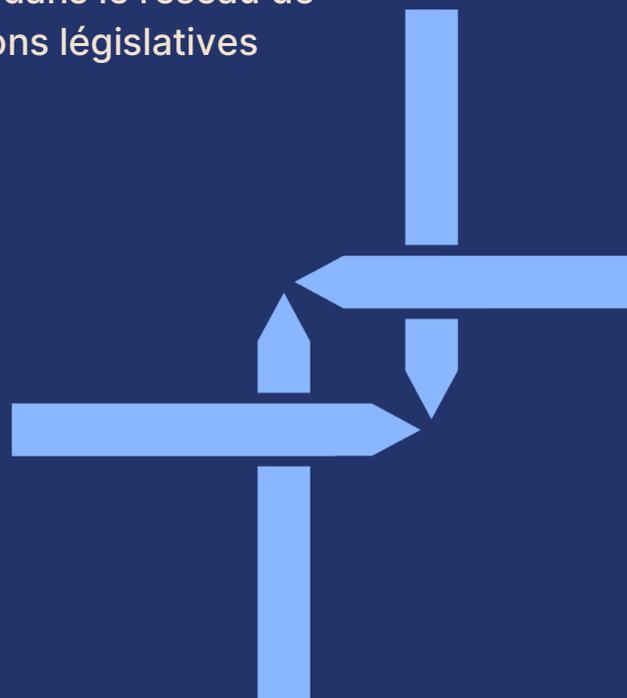




— MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

AVRIL 2024



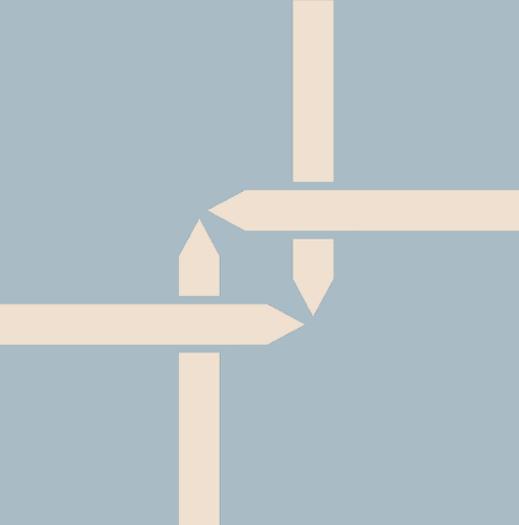


TABLE DES *MA TIÈRES*

— AQCS.....	3
— INTRODUCTION.....	3
— VOLET 1 : VALEURS DÉMOCRATIQUES ET QUÉBÉCOISES.....	4
— VOLET 1.1 : VISAGE DÉCOUVERT	6
— VOLET 1.2 : PORT DE SIGNES RELIGIEUX	9
— VOLET 1.3 : ACCOMMODEMENTS	11
— VOLET 1.4 : LANGUE FRANÇAISE.....	11
— VOLET 2 : PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE ET SUPERVISION PROFESSIONNELLE	12
— VOLET 2.1 : ORDRE PROFESSIONNEL.....	14
— VOLET 3 : COMITÉ SUR LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS	15
— VOLET 4 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT	16
— VOLET 4.1 : PROCESSUS LORS D'UN MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE – MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.....	18
— VOLET 5 : AUTRES DISPOSITIONS.....	19
— CONCLUSION	20
— RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	21



— AQCS

Plus grande association québécoise de cadres scolaires ralliant au-delà de 3 400 membres aux champs d'expertises diversifiés, l'AQCS :

- contribue à l'avancement du réseau scolaire public;
- œuvre à l'amélioration des conditions d'emploi et au respect des droits de ses membres;
- assure le développement de leurs compétences professionnelles.

Nos membres évoluent au sein des 72 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec. Ils occupent des fonctions de conseil et d'encadrement dans les centres administratifs, les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle et les écoles primaires et secondaires.

— INTRODUCTION

L'AQCS salue la volonté politique qui sous-tend le projet de loi n° 94, afin de renforcer la laïcité dans le réseau scolaire et d'inclure différentes dispositions à la *Loi sur l'instruction publique* visant le respect des valeurs démocratiques et québécoises. Notre Association ne peut que souscrire à cette intention du législateur, qui vise de surcroît à assurer des milieux sains et sécuritaires aux élèves.

Dans ce mémoire, l'AQCS étaye ses préoccupations à l'égard de l'applicabilité de différentes dispositions du projet de loi et des enjeux de gestion des ressources humaines qui en résulteront. Nos recommandations visent à simplifier la tâche des gestionnaires qui seront responsables de mettre en œuvre le projet de loi n° 94.

Nous estimons que les nouvelles obligations prévues pour la planification pédagogique et la supervision professionnelle des enseignant-es alourdiront à nouveau la charge administrative des directions d'établissement et des cadres scolaires qui évoluent au sein des services éducatifs, du secrétariat général et des ressources humaines des centres de services scolaires (CSS). Dans ce contexte, nous proposons une réflexion sur la mise en place d'un ordre professionnel des enseignant-es, afin de répondre aux visées de régulation et de qualité des pratiques qui sont évoquées dans le projet de loi.

Enfin, notre Association ne préconise pas la mise en place du Comité sur la qualité des services éducatifs, une structure qui entraînerait une lourdeur administrative et un dédoublement des rôles.



Soulignons que l'AQCS a confié l'analyse du projet de loi n° 94 et la rédaction du présent mémoire à un comité formé de membres cadres scolaires de différents champs d'expertise, dont le secrétariat général, les services éducatifs, la formation professionnelle, la formation générale des adultes et les services aux entreprises ainsi que les ressources humaines. Leur vision complémentaire permet de livrer ici des recommandations qui enrichiront le projet de loi et en assureront l'applicabilité dans les milieux scolaires.

— VOLET 1 : VALEURS DÉMOCRATIQUES ET QUÉBÉCOISES

L'AQCS est favorable aux objectifs du projet de loi, qui visent l'établissement d'un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises.

Pour les fins de l'application des différents articles, il serait opportun de clarifier la source des valeurs auxquelles on réfère. S'agit-il des sept valeurs nommées dans la [Déclaration sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne](#) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration; ou encore les valeurs regroupées sous cinq clés dans [le guide pratique produit par le même ministère](#), ou plutôt les situations énumérées au nouvel article 18.1 s'adressant à l'élève?

De nombreuses personnes auront à faire vivre ces valeurs quotidiennement dans les milieux scolaires et à s'assurer que les élèves n'y contreviennent pas. Dans ce contexte, il est impératif de les définir et d'utiliser des exemples concrets reliés à la réalité scolaire pour outiller l'ensemble des membres du personnel.

L'AQCS remarque que des précisions ont été apportées quant aux responsabilités des directions d'écoles et des membres du personnel à cet égard. Les équipes du secrétariat général, des communications et des services éducatifs des CSS devront assurément jouer un rôle-conseil important, et éventuellement, bâtir des outils concrets.

Par ailleurs, dans l'intérêt de l'élève et afin de favoriser une saine relation école-famille, il sera important de s'assurer que l'ensemble des parents provenant de différentes communautés soient conscients qu'ils doivent respecter l'égalité homme-femme lorsqu'ils s'adressent aux intervenant-es des milieux scolaires.



RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Préciser la source des valeurs sur lesquelles repose le projet de loi.
- En collaboration avec les services éducatifs et les services du secrétariat général des CSS, élaborer des outils informatifs sur les valeurs démocratiques et québécoises, destinés aux directions d'établissement.
- Prévoir une campagne de sensibilisation nationale ciblant les parents de différentes communautés, mettant de l'avant les valeurs démocratiques et québécoises et l'égalité homme-femme dans les interactions reliées aux établissements scolaires.

ARTICLE 0.1 – OBJET DU PROJET DE LOI

À cette déclaration de principes, nous suggérons de greffer le contenu de l'article 479.2 (article 39 du présent projet de loi).

Cet article, portant sur l'interdiction d'influence par conviction ou croyance religieuse, nous apparaîtrait mieux enchâssé en introduction au projet de loi, étant donné qu'aucune mesure de contrôle n'y est rattachée.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Englober le contenu du nouvel article 479.2 à l'objet du projet de loi (0.1.), pour rassembler tous les éléments de principes.

NOUVEL ARTICLE 258.0.3 - CONDUITE DU PERSONNEL ET CONSIDÉRATIONS RELIGIEUSES

Bien que l'AQCS reconnaisse la cohérence de cet article dans un contexte de laïcité de l'État et de l'incarnation des valeurs démocratiques et québécoises par les membres du personnel, nous sommes préoccupés par l'opérationnalisation de celui-ci.

Notre Association estime que la formulation de l'article pourrait laisser place à différentes interprétations juridiques par les directions d'établissement. Pensons à un employé qui évoque en classe un exemple tiré de son vécu, soit sa participation à la chorale de l'église. Avec le libellé actuel de l'article 258.0.3, d'une direction d'établissement à une autre, la conduite de cet employé pourrait être jugée différemment, au regard de considérations religieuses et des valeurs démocratiques et québécoises.

Pour être fidèle à l'esprit du projet de loi, la formulation de l'article pourrait être révisée ainsi : *Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, est conforme aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.*



Enfin, l'AQCS tient à indiquer que cette démarche administrative s'ajoutera à la charge des gestionnaires, qui remplissent déjà des fonctions de veille et de suivi auprès des employé-es, et en sont imputables. Dans un contexte de gel d'embauche, notre Association craint qu'un nouvel alourdissement de leur rôle n'en vienne à nuire à l'attractivité et à la rétention des cadres scolaires.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Afin de référer aux mêmes concepts qu'ailleurs dans le projet de loi, clarifier ainsi la formulation de l'article 258.0.3 : *Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, est conforme aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.*

— VOLET 1.1 : VISAGE DÉCOUVERT

L'AQCS est en faveur des articles visant à clarifier l'obligation pour les élèves et toute personne se trouvant dans les locaux des établissements scolaires d'y être à visage découvert. Ces dispositions préviendront des enjeux de sécurité et d'identification, qui pourraient se poser dans les milieux scolaires.

Cela étant, l'expérience pandémique nous a permis de constater une propension de certains individus à trouver les failles dans les exceptions. Dans ce contexte, nous croyons qu'une directive générale sur les motifs de santé acceptables pour être exempté de cette disposition devrait être émise.

Parmi les articles traitant de la question du visage découvert, nous constatons qu'il n'y est pas question du parent, sauf à l'article 16. Nous trouvons pertinent de prévoir dans la *Loi sur l'instruction publique* que le parent qui se présente à l'école (pour venir chercher son enfant, assister à une rencontre de parents, etc.) ou qui interagit avec les intervenants de l'école en visioconférence est considéré comme un usager recevant des services au sens de la *Loi sur la laïcité de l'État* et qu'il doit donc le faire à visage découvert également.



RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Prévoir une directive ministérielle sur les motifs de santé acceptables pour qu'une personne soit à visage couvert dans tout établissement scolaire.
- Indiquer au projet de loi que les parents sont des usagers recevant des services au sens de la *Loi sur la laïcité de l'État* et donc soumis à l'obligation du visage découvert, sur les lieux d'un établissement, en interaction avec les intervenant-es de l'école ou en visioconférence.

NOUVEL ARTICLE 16 – ENFANT QUI REÇOIT UN ENSEIGNEMENT À LA MAISON

L'AQCS propose que l'article 16 soit bonifié par des précisions dans un cas où l'élève qui reçoit un enseignement à la maison, ou le parent, refuse d'être à visage découvert pour recevoir des services du CSS. Selon notre compréhension, l'employé-e du CSS ne pourrait lui offrir de services.

Par ailleurs, si un enfant insistait pour recevoir des services en ayant le visage couvert, lorsqu'il se présente à l'école pour les examens, l'article 16 ne prévoit aucune mesure de sanction. Toute réprimande ne serait possible que sur la base du code de vie d'un établissement, alors que dans ce cas, l'enfant reçoit de l'enseignement à domicile. Il faudrait donc clarifier quelles sont les conséquences en cas de non-respect de la loi pour un élève. Si on lui refusait l'accès aux services (ex. : local pour un examen, orthopédagogie, bibliothèque, etc.), le préjudice serait très sérieux et pourrait entraîner encore davantage d'exclusion.

Notre Association estime que les gestionnaires et leurs équipes devront être outillés pour intervenir adéquatement dans de telles situations.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Prévoir une directive ministérielle sur les motifs de santé acceptables pour qu'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou son parent reçoive à visage couvert des services d'un CSS.
- Inclure des mesures de sanction pour l'enfant ou le parent à l'article 16 permettant aux directions et cadres de faire respecter l'obligation du visage découvert pour les enfants bénéficiant de l'enseignement à la maison et recevant des services dans un CSS.



NOUVEL ARTICLE 18.3 – ÉLÈVE ET VISAGE DÉCOUVERT

Bien que nous comprenions son objectif, le libellé de ce nouvel article pose le même problème opérationnel que l'article 16, en matière de sanction. Les motifs d'autorisation à recevoir des services du centre de services scolaire à visage couvert devront également être précisés.

La conséquence logique du non-respect par un élève de cette obligation serait fort possiblement son exclusion des services offerts par l'établissement. Or, cette conséquence entrerait en contradiction avec l'obligation de permettre aux élèves de recevoir les services auxquels ils ont droit. Les risques que comporterait ce type de sanction quant au sentiment d'exclusion vécu par les élèves ou les parents ne sont pas à négliger.

Lorsque les obligations religieuses sont imposées aux enfants par les parents, les conséquences que peut donner l'école ont peu de poids. Dans ce contexte, il serait pertinent de prévoir des sanctions autres que celles permises dans le code de vie. Parmi les pistes à approfondir : le refus de transmettre le bulletin, un document administratif nécessaire pour le parcours scolaire de l'élève.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Prévoir une directive ministérielle sur les motifs de santé acceptables pour qu'un élève ou son parent reçoive à visage couvert des services d'un CSS.
- Évaluer la mise en place de mesures de sanction assorties à l'article 18.3, permettant aux directions et cadres de faire respecter l'obligation du visage découvert aux élèves, malgré le désaccord de certains parents.

ARTICLE 266.1 MODIFIÉ – VISAGE DÉCOUVERT ET LOCATION DE LIEUX, LOCAUX OU IMMEUBLES

Notre Association constate dans le projet de loi que lors de l'élaboration des contrats de location d'espaces, les CSS devront ajouter une clause spécifiant que toute personne se trouvant dans ces lieux devra avoir le visage à découvert, *sauf en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.*

Cet article imposera ainsi une responsabilité importante aux locataires, ainsi qu'aux clients. Considérant que les ententes régissant le partage des infrastructures scolaires ne sont pas toujours établies par contrat de location, notamment en cas de prêt gratuit, l'AQCS souhaiterait que soit précisé si les villes sont concernées par cet article.



RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Indiquer si les partages d'infrastructures à titre gratuit avec les municipalités sont également visés par l'article 266.1.

— VOLET 1.2 : PORT DE SIGNES RELIGIEUX

NOUVEL ARTICLE 258.0.4 – PORT DE SIGNES RELIGIEUX

Notre Association estime que des précisions pourraient être apportées aux dispositions de l'article concernant les bénévoles. En effet, de nombreux bénévoles évoluent tous les jours dans les établissements scolaires. Nous comprenons que les alinéas 3 et 4 ne permettraient plus à celles et ceux qui souhaitent porter un signe religieux de le faire, incluant les accompagnateurs d'une sortie éducative.

Par ailleurs, cet article réfère à l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, où sont énoncés des exemples de signes religieux. Le PL 94 spécifie que ces signes ne pourront être portés par conviction religieuse, par toute personne fournissant des services aux élèves.

L'AQCS tient à soulever le commentaire que certains vêtements ou accessoires pourraient comporter un aspect plus culturel que religieux, complexifiant l'analyse des directions d'établissement.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Préciser que les bénévoles sont visés par les alinéas 3 et 4 de ce nouvel article.

ARTICLE 706.1 - DROITS ACQUIS EN FONCTION DE LA DATE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

L'AQCS souhaite indiquer qu'il sera complexe d'appliquer les différentes dispositions pour renforcer la laïcité dans le réseau scolaire sous la forme prévue par l'article 706.1, soit une gestion par droits acquis du personnel.

D'une part, la *Loi sur la laïcité de l'État* établissait déjà la date du 27 mars 2019 comme référence pour l'application des dispositions de cette Loi aux enseignant·es et aux directions des établissements. Il y aurait ici un besoin d'éclaircissement pour les directions et les services des ressources humaines des CSS, qui devront déterminer, entre cette date et la date de présentation du projet de loi n°94, ce qui devra être pris en compte pour valider le respect de toutes les dispositions par les employé·es.



Selon nous, l'article 706.1 entraînera de multiples modes d'application de l'interdiction de port de signes religieux pour le personnel scolaire :

- 1- Un régime applicable aux enseignant·es et aux directions engagé·es avant le 27 mars 2019;
- 2- Un régime applicable pour les autres employé·es embauché·es avant la date de présentation du PL 94;
- 3- Un régime applicable pour ces autres situations :
 - Les enseignant·es et les directions engagé·es après le 27 mars 2019;
 - Les autres employé·es qui changeront de poste après la date de présentation du PL 94;
 - Les employé·es embauché·es après la date de présentation du PL 94.

Ces nombreux modes pourraient influencer les perceptions du personnel, des parents et du public.

L'AQCS suggère que la notion de droits acquis soit conservée par l'ensemble du personnel en fonction de la date de présentation du projet de loi n° 94, nonobstant les changements professionnels qui pourraient survenir pour ces employé·es (nouveau poste occupé dans le CSS, nouveau lieu de travail).

D'autre part, notre Association craint que la pénurie de main-d'œuvre n'exacerbe les problématiques d'application de cette disposition. Le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs pour les services de garde, d'éducatrices et d'éducateurs spécialisé·es et de préposé·es aux élèves handicapés, notamment, risque d'en souffrir, s'il est désormais interdit pour ce personnel de porter un signe religieux, tel que le hijab. La rétention de ces précieuses ressources est aussi mise à risque, en fonction de la date d'application qui sera indiquée au projet de loi. D'une région à l'autre, les employé·es pourraient faire le choix d'un autre employeur.

L'AQCS souhaiterait que soit spécifié à l'article 706.1 si le personnel œuvrant dans les centres administratifs, donc sans la présence d'élèves, est concerné d'égale façon, afin d'uniformiser les pratiques.

Enfin, selon notre lecture du projet de loi, nous comprenons que le personnel en télétravail, incluant celui qui offre de l'enseignement à distance, est soumis à ces dispositions.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Préserver, dans un souci de simplification, la notion de droits acquis par l'ensemble du personnel en fonction de la date de présentation du projet de loi n° 94, malgré les changements professionnels qui pourraient survenir pour ces employé·es (nouveau poste occupé dans le CSS, nouveau lieu de travail).



- Préciser si le personnel œuvrant dans les centres administratifs, donc sans la présence d'élèves, est concerné par l'article 706.1, afin d'uniformiser les pratiques.

— VOLET 1.3 : ACCOMMODEMENTS

NOUVEL ARTICLE 706 – DÉROGATION OU ADAPTATION

Considérant l'intention manifestée dans le projet de loi de resserrer la gestion des accommodements pour motifs religieux en milieu scolaire, cet article est nécessaire, selon l'AQCS.

Toutefois, nous sommes d'avis que le principal enjeu identifié concerne des situations qui ne relèvent pas d'accommodements religieux autorisés. En effet, les élèves qui s'absentent pour des fêtes religieuses ne demandent pas la permission : ce sont leurs parents qui motivent l'absence. Un accommodement pourrait prendre la forme d'une reprise à un examen à la suite d'une absence motivée. Nous croyons qu'un tel accommodement est applicable lors de toute absence à l'école d'un élève.

— VOLET 1.4 : LANGUE FRANÇAISE

NOUVEL ARTICLE 301.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CSS FRANCOPHONE

L'AQCS a relevé un oubli à la disposition 301.1, prévoyant *qu'un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français*. En effet, la situation des enseignant-es de langue seconde ne fait pas l'objet d'une exception à l'article.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Préciser que les enseignant-es de langue seconde sont exclus de l'article 301.1 dans le cadre de leurs responsabilités auprès des élèves.

NOUVEL ARTICLE 301.2 – CONTRAT DE SERVICE ET FRANÇAIS

L'AQCS souhaite faire remarquer l'ambiguïté dans le libellé de cet article, qui concerne toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves, mais qui *ne fournit pas de services*.



Nous suggérons que la formulation soit révisée, afin qu'aucun doute ne plane : toute personne effectuant une prestation de services pour un CSS, en présence ou non d'élèves, est dans l'obligation de communiquer en français.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Spécifier que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux, qu'elle fasse sa prestation de services ou non, qu'elle soit en présence d'élèves ou non, a l'obligation d'utiliser le français.

— VOLET 2 : PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE ET SUPERVISION PROFESSIONNELLE

L'AQCS est préoccupée par la charge administrative qui sera particulièrement associée à l'évaluation et le suivi de planifications pédagogiques détaillées des enseignant-es, le tout en ajout aux responsabilités déjà importantes des directions d'établissement, si les dispositions prévues au projet de loi à ce sujet se concrétisent.

Mentionnons également que les équipes des services éducatifs des centres de services scolaires seront fortement mises à contribution, puisque des directions pourraient les contacter pour obtenir du soutien dans leur analyse.

NOUVEL ARTICLE 22.0.0.1 – PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE

Le nouvel article 22.0.0.1 prévoit que *l'enseignant doit soumettre une planification pédagogique au directeur d'établissement dans la forme et au moment déterminé par ce dernier et en tenant compte du guide proposant de bonnes pratiques établies par le ministre conformément à l'article 459.5.0.1.*

Cet article constitue un levier pour rehausser la qualité des services éducatifs dans certains milieux, notamment dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Nous proposons ici qu'il serait intéressant de pouvoir exiger une planification pédagogique par niveau et par département ou secteur, afin d'assurer une meilleure équité et une meilleure qualité de services éducatifs offerts aux élèves.

Notre Association voit également d'un bon œil l'intention du ministre d'élaborer un *Guide de bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des contributions des enseignants au projet éducatif* (nouvel article 459.5.0.1). En plus de soutenir les interventions des directions, un tel outil pourrait assurément soutenir les enseignants détenant moins d'expérience.



Nous souhaitons que l'expertise de nos membres cadres des services éducatifs et directions d'établissements primaires, secondaires, de formation générale des adultes et de formation professionnelle soit sollicitée pour la production du Guide. Le processus de réflexion et de rédaction entourant cette publication nécessitera du temps, afin qu'en résulte la plus grande adhésion possible.

Soulignons d'ailleurs que ce Guide devrait concerner et être appliqué par les enseignant·es de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, au même titre que les enseignant·es du secteur jeunes.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Modifier le texte proposé afin de permettre à la direction d'exiger une planification pédagogique commune par niveau et par département ou secteur.
- Élaborer le Guide de bonnes pratiques en collaboration avec des cadres des services éducatifs et des directions d'établissement primaire, secondaire, de formation professionnelle et de formation générale des adultes, afin que son contenu soit applicable à tous ces secteurs.
- Octroyer aux rédacteurs un délai de réflexion sur les paramètres et le contenu du Guide, afin d'assurer un déploiement mobilisant dans les établissements.

ARTICLE 96.21 MODIFIÉ – ÉVALUATION DES PLANIFICATIONS PÉDAGOGIQUES ET DES ENSEIGNANT·ES

Les ajouts à cet article sont en cohérence avec la présente loi, selon l'AQCS. Notre Association tient cependant à prévenir des difficultés d'opérationnalisation qu'imposera l'obligation, aux directions d'établissement, d'évaluer les planifications pédagogiques et les enseignant·es en ce qui a trait aux valeurs démocratiques et québécoises.

Sachant que des pratiques de supervision pédagogique sont actuellement mises en œuvre dans les milieux scolaires, il importera de préciser les éléments qui constitueront un processus d'évaluation de manière à permettre un ajustement.

Ainsi que nous l'avons indiqué pour l'article 22.0.0.1, les demandes de soutien des directions auprès des équipes des services éducatifs et des ressources humaines croîtront sensiblement.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Associer l'expertise des cadres des services éducatifs à l'élaboration des différentes modalités d'évaluation qui permettront aux directions d'établissement d'ajuster leur supervision au contexte.



NOUVEL ARTICLE 459.5.0.1 – GUIDE DES BONNES PRATIQUES À L'INTENTION DES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT

Comme nous l'avons exprimé au sujet de l'article 22.0.0.1, l'AQCS est favorable à la préparation d'un Guide de bonnes pratiques sur la planification pédagogique et l'évaluation des contributions des enseignant-es au projet éducatif. Nous croyons toutefois que le Guide devrait s'adresser aux enseignant-es et aux directions d'établissement.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Prévoir que le Guide des bonnes pratiques soit à l'intention des enseignant-es.
- Solliciter la contribution des cadres des services éducatifs pour la rédaction du Guide.

— VOLET 2.1 : ORDRE PROFESSIONNEL

Selon l'AQCS, le contexte actuel est propice à une évaluation des avantages et des opportunités pour la création d'un ordre professionnel des enseignant-es, afin de dégager le ministre et les CSS de lourdes responsabilités qui leur incomberaient, en vertu du projet de loi.

En évoquant l'évaluation des pratiques des enseignant-es, certaines dispositions du projet de loi n° 94 semblent se coller au mandat d'un ordre professionnel, sans toutefois paver la voie à la création d'un tel organisme.

Nous remarquons d'ailleurs que plusieurs des dernières modifications à la *Loi sur l'instruction publique* s'apparentent également à des pratiques relevant d'un ordre professionnel, soit les 30 heures de formation par deux ans (PL 23 - 2023), la vérification de la bonne conduite (PL 47 - 2025), le respect d'un code d'éthique et de déontologie (PL 47 - 2025).

Pour l'AQCS, la mise en place d'un ordre professionnel des enseignant-es viserait d'abord la protection du public – un public d'ailleurs fort vulnérable, soit les élèves. Bien que le Protecteur national de l'élève joue un certain rôle de protection, en accueillant les plaintes et en les faisant cheminer, ce dernier ne se prononce pas sur les pratiques ou la compétence des enseignants.

Notre Association estime que l'instauration d'un ordre professionnel permettrait l'autorégulation des pratiques des enseignant-es, à l'instar de bon nombre de professionnel·les évoluant dans le réseau de l'éducation. Cet organisme aux interventions transparentes et indépendantes gagnerait assurément la confiance du public. Des actes réservés, comme l'évaluation des enseignant-es, pourraient être du mandat de l'ordre.

Soulignons enfin que les facteurs prévus au Code des professions pour la constitution d'un ordre professionnel nous semblent réunis :



- les enseignant-es composent un groupe détenant un degré d'autonomie et de connaissances qui rend difficile leur évaluation par des *gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature*;
- les enseignant-es offrent des services et nouent des *liens à caractère personnel* avec une clientèle qui leur fait confiance, soit les élèves;
- sans contrôle de *leur compétence ou leur intégrité*, les enseignant-es pourraient faire subir de graves préjudices aux élèves;
- les enseignant-es sont appelés-es à *connaître des renseignements confidentiels* dans le cadre de leur travail.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Évaluer la possibilité de la mise en place d'un ordre professionnel des enseignant-es, pour l'autorégulation des pratiques et la protection du public, soit les élèves, clientèle particulièrement vulnérable.

— VOLET 3 : COMITÉ SUR LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS

Cette nouvelle sous-section du projet de loi prévoit la mise sur pied, dans chaque CSS, d'un comité responsable d'assister la direction générale ou une direction d'établissement sur la qualité des services éducatifs. Cette proposition préoccupe l'AQCS, qui y voit des enjeux d'efficience.

Tout d'abord, précisons que les services éducatifs exercent déjà un rôle-conseil auprès des gestionnaires, directions et directions générales en matière d'application des programmes, de vigie de la recherche, de formation et de suivi aux équipes-écoles.

Il en va de même pour les services des ressources humaines des CSS, lesquels soutiennent et conseillent les directions et les gestionnaires en matière de gestion de personnel et de perfectionnement.

Nommons également que le Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ) de chaque CSS joue un rôle d'analyse, de recommandation et de promotion des pratiques éducatives pour la réussite des élèves.

D'autres comités interservices administratifs peuvent également avoir été créés par les CSS afin de s'assurer d'une offre de services éducatifs de qualité pour la clientèle. La direction générale et les directions d'établissement peuvent donc compter sur l'expertise de ces gestionnaires.



CONFUSION DES RÔLES

L'AQCS estime que l'instauration d'un Comité sur la qualité des services éducatifs engendrerait non seulement une lourdeur administrative, mais également une confusion des rôles. De notre point de vue, les services éducatifs, avec le soutien des services administratifs (ressources humaines, secrétariat général), guident déjà la direction générale pour assurer précisément la qualité des services éducatifs.

Soulignons du même souffle qu'un ordre professionnel des enseignant-es pourrait remplir les fonctions prévues pour le Comité sur la qualité des services éducatifs.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Retirer la nouvelle sous-section 7.1 du projet de loi, portant sur le Comité sur la qualité des services éducatifs, en raison de la similitude de son rôle prévu et des mandats déjà impartis aux services éducatifs, aux services des ressources humaines et au Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ) des CSS.

COMPOSITION

Si le ministre souhaite maintenir la mise en place d'un Comité sur la qualité des services éducatifs par CSS, malgré les risques de confusion des rôles et de bureaucratisation soulevés, l'AQCS tient à indiquer que les profils requis et les fonctions des membres, qui sont prévus au projet de loi, nous apparaissent disparates. La maîtrise de compétences très pointues semble assortie à des mandats plus généraux.

Notre Association sera disponible pour poursuivre une réflexion sur la composition du comité ainsi que les profils et les fonctions de ses membres, s'il y a lieu.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Associer l'AQCS à une réflexion pour préciser le rôle du comité et les fonctions de ses membres, si la mise en place d'un tel comité dans les CSS est retenue.

— VOLET 4 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

L'AQCS est en faveur de la création d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'établissement. Les secrétaires généraux conseillent régulièrement les



directions et les membres de leurs conseils d'établissement sur ces questions, mais disposent de peu d'outils en cas de situation problématique.

Notre Association suggère qu'un même code soit prescrit à l'ensemble des membres des conseils d'établissement de la province, de la même manière que cela a été fait pour les membres du personnel des CSS ou pour les membres des CA des CSS. En effet, nous considérons que les devoirs et les obligations sont similaires d'une région à l'autre et que par conséquent, il serait plus efficient d'avoir un seul document.

Nous constatons également que, malgré l'introduction de nouveaux articles visant spécifiquement les membres des conseils d'établissement, ceux-ci n'auront pas l'obligation d'exercer leurs fonctions à visage découvert et sans signes religieux. Cela nous semble incompatible avec les objectifs de la loi et l'énoncé de principe en faveur des valeurs démocratiques et québécoises.

NOUVEAUX ARTICLES 71.1 À 71.8 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

À la lecture des dispositions que doit prévoir un code d'éthique et de déontologie destiné aux membres des conseils d'établissement (CÉ), l'AQCS dénote quelques enjeux d'applicabilité ou certaines incohérences.

Nous considérons que ce nouvel outil permettra de donner des leviers d'intervention lors de situations particulières. Toutefois, nous croyons que la gestion des dénonciations devrait être un processus administratif relevant des centres de services scolaires sans nécessiter de suivi ministériel. Nous sommes d'avis que cela permettra d'éviter des délais et de la bureaucratie supplémentaires.

Si la responsabilité de concevoir le code d'éthique et de déontologie demeure celle du CSS, considérant que l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie est un processus visant une large adhésion dans les milieux, l'AQCS est d'avis que l'entrée en vigueur de cet article doit être annoncée minimalement 12 mois avant sa date d'entrée en vigueur.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Reformuler l'article 71.1 de manière à avoir un seul code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des CÉ à travers la province.
- Par souci de cohérence, préciser au code d'éthique et de déontologie que tout membre d'un conseil d'établissement doit exercer ses fonctions à visage découvert et sans signes religieux.



- Reformuler les articles 71.1 à 71.5 de manière à donner le pouvoir au directeur général ou au secrétaire général puisqu'il s'agit d'opérations administratives et que cela ne peut être exercé par le conseil d'administration directement.
- Si chaque CSS doit travailler son propre code d'éthique et de déontologie des membres des CÉ, s'assurer de prévoir un délai minimal de 12 mois entre l'annonce et l'entrée en vigueur des dispositions sur ce sujet.

— VOLET 4.1 : PROCESSUS LORS D'UN MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE – MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

L'AQCS accueille favorablement l'inclusion des valeurs de laïcité dans le Règlement applicable aux membres des conseils d'administration. Cela s'inscrit en cohérence avec l'énoncé de principe.

Concernant les modifications proposées au Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un CSS francophone, nous tenons à préciser que le mécanisme en place avec le comité d'enquête à l'éthique formé de membres externes est efficace. Nous considérons qu'ajouter une étape ministérielle alourdirait le processus, tant au niveau de la recevabilité (article 32) que de l'enquête (article 34) et que cela allongerait les délais de traitement.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- De manière à respecter la subsidiarité, laisser les mécanismes actuels dans le champ de compétence des CSS.
- Retirer l'obligation de transmettre un avis au ministre au statut de la recevabilité (article 71.3 du projet de loi).



— VOLET 5 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76 MODIFIÉ – RÈGLES DE CONDUITE

Par cet article, l'AQCS constate que le législateur souhaite préciser davantage les attitudes et les comportements non tolérés de la part des élèves, à des fins de publication dans le code de vie des établissements.

Nous remarquons que le rôle des parents pour la mise en œuvre des règles de conduite a été ajouté. Or, outre la sensibilisation et le suivi des parents auprès de leurs enfants, l'applicabilité d'une telle modalité au code de vie a ses limites – surtout si elle n'est pas associée à des sanctions. En effet, la pratique actuelle est déjà, dans la plupart des milieux, de faire signer l'élève et ses parents pour signifier leur lecture et leur adhésion au code de vie de l'école. Malgré tout, certains parents ne se sentent pas liés par celui-ci.

L'AQCS s'interroge enfin sur la nature des nouveaux éléments qui pourraient être ajoutés aux règles de conduite par règlement, par le ministre.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Associer les cadres des services éducatifs et les directions d'établissement à la réflexion entourant tout ajout de règles de conduite.

NOUVEL ARTICLE 212.3 – VEILLE DES RÈGLES DE CONDUITE PAR LE CSS

Cette nouvelle obligation qui serait donnée aux CSS de valider la conformité des règles de conduite adoptées par les écoles et les centres laisse présager à l'AQCS un alourdissement des processus.

Pour éviter une bureaucratisation accrue, nous suggérons que la validation des règles de conduite demeure sous la responsabilité des conseils d'établissement.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- En respect du principe de subsidiarité, maintenir les dispositions actuelles d'approbation des règles de conduite sous la responsabilité des conseils d'établissement.



— CONCLUSION

L'Association québécoise des cadres scolaires est globalement favorable au projet de loi n° 94, qui guidera les intervenant·es du réseau de l'éducation, notamment les gestionnaires, pour faire respecter les valeurs démocratiques et québécoises dans les milieux scolaires.

Nos recommandations visent une application harmonisée des dispositions du PL 94 et à simplifier les processus dans les milieux scolaires et les centres de services scolaires, particulièrement en ce qui a trait à la gestion des ressources humaines.

Ce projet de loi, en abordant la régulation et de la qualité des services éducatifs offerts aux élèves, ouvre la discussion sur la mise en place d'un ordre professionnel des enseignant·es. L'AQCS estime que cet organisme pourrait être une excellente option pour assurer une veille des bonnes pratiques et de la planification pédagogique dans les écoles primaires et secondaires ainsi que les centres de formation professionnelle et de formation générale des adultes.

Notre Association souhaite également qu'une réflexion approfondie soit menée concernant le Comité sur la qualité des services éducatifs, dont la création pose des risques de bureaucratie.

Les cadres scolaires membres AQCS offrent leur pleine collaboration au gouvernement afin d'aborder plus en détail les recommandations de ce mémoire.



— RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

VOLET 1 : VALEURS DÉMOCRATIQUES ET QUÉBÉCOISES

- Préciser la source des valeurs sur lesquelles repose le projet de loi.
- En collaboration avec les services éducatifs et les services du secrétariat général des CSS, élaborer des outils informatifs sur les valeurs démocratiques et québécoises, destinés aux directions d'établissement.
- Prévoir une campagne de sensibilisation nationale ciblant les parents de différentes communautés, mettant de l'avant les valeurs démocratiques et québécoises et l'égalité homme-femme dans les interactions reliées aux établissements scolaires.
- Englober le contenu du nouvel article 479.2 à l'objet du projet de loi (0.1.), pour rassembler tous les éléments de principes.
- Afin de référer aux mêmes concepts qu'ailleurs dans le projet de loi, clarifier ainsi la formulation de l'article 258.0.3 : *Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, est conforme aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.*

VOLET 1.1 : VISAGE DÉCOUVERT

- Prévoir une directive ministérielle sur les motifs de santé acceptables pour qu'une personne soit à visage couvert dans tout établissement scolaire.
- Indiquer au projet de loi que les parents sont des usagers recevant des services au sens de la *Loi sur la laïcité de l'État* et donc soumis à l'obligation du visage découvert, sur les lieux d'un établissement, en interaction avec les intervenant-es de l'école ou en visioconférence.
- Prévoir une directive ministérielle sur les motifs de santé acceptables pour qu'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou son parent reçoive à visage couvert des services d'un CSS.
- Inclure des mesures de sanction pour l'enfant ou le parent à l'article 16 permettant aux directions et cadres de faire respecter l'obligation du visage découvert pour les enfants bénéficiant de l'enseignement à la maison et recevant des services dans un CSS.



- Prévoir une directive ministérielle sur les motifs de santé acceptables pour qu'un élève ou son parent reçoive à visage couvert des services d'un CSS.
- Évaluer la mise en place de mesures de sanction assorties à l'article 18.3, permettant aux directions et cadres de faire respecter l'obligation du visage découvert aux élèves, malgré le désaccord de certains parents.
- Indiquer si les partages d'infrastructures à titre gratuit avec les municipalités sont également visés par l'article 266.1.

VOLET 1.2 : PORT DE SIGNES RELIGIEUX

- Préciser que les bénévoles sont visés par les alinéas 3 et 4 de ce nouvel article.
- Article 706.1 – Préserver, dans un souci de simplification, la notion de droits acquis par l'ensemble du personnel en fonction de la date de présentation du projet de loi n° 94, malgré les changements professionnels qui pourraient survenir pour ces employé·es (nouveau poste occupé dans le CSS, nouveau lieu de travail).
- Préciser si le personnel œuvrant dans les centres administratifs, donc sans la présence d'élèves, est concerné par l'article 706.1, afin d'uniformiser les pratiques.

VOLET 1.4 : LANGUE FRANÇAISE

- Préciser que les enseignant·es de langue seconde sont exclus de l'article 301.1 dans le cadre de leurs responsabilités auprès des élèves.
- Article 301.2 – Spécifier que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux, qu'elle fasse sa prestation de services ou non, qu'elle soit en présence d'élèves ou non, a l'obligation d'utiliser le français.

VOLET 2 : PLANIFICATION PÉDAGOGIQUE ET SUPERVISION PROFESSIONNELLE

- Modifier le texte proposé afin de permettre à la direction d'exiger une planification pédagogique commune par niveau et par département ou secteur.
- Élaborer le Guide de bonnes pratiques en collaboration avec des cadres des services éducatifs et des directions d'établissement primaire, secondaire, de formation



professionnelle et de formation générale des adultes, afin que son contenu soit applicable à tous ces secteurs.

- Octroyer aux rédacteurs un délai de réflexion sur les paramètres et le contenu du Guide, afin d'assurer un déploiement mobilisant dans les établissements.
- Associer l'expertise des cadres des services éducatifs à l'élaboration des différentes modalités d'évaluation qui permettront aux directions d'établissement d'ajuster leur supervision au contexte.
- Prévoir que le Guide des bonnes pratiques soit à l'intention des enseignant-es.
- Solliciter la contribution des cadres des services éducatifs pour la rédaction du Guide.

VOLET 2.1 : ORDRE PROFESSIONNEL

- Évaluer la possibilité de la mise en place d'un ordre professionnel des enseignant-es, pour l'autorégulation des pratiques et la protection du public, soit les élèves, clientèle particulièrement vulnérable.

VOLET 3 : COMITÉ SUR LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS

- Retirer la nouvelle sous-section 7.1 du projet de loi, portant sur le Comité sur la qualité des services éducatifs, en raison de la similitude de son rôle prévu et des mandats déjà impartis aux services éducatifs, aux services des ressources humaines et au Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ) des CSS.
- Associer l'AQCS à une réflexion pour préciser le rôle du comité et les fonctions de ses membres, si la mise en place d'un tel comité dans les CSS est retenue.

VOLET 4 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CÉ

- Reformuler l'article 71.1 de manière à avoir un seul code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des CÉ à travers la province.
- Par souci de cohérence, préciser au code d'éthique et de déontologie que tout membre d'un conseil d'établissement doit exercer ses fonctions à visage découvert et sans signes religieux.



- Reformuler les articles 71.1 à 71.5 de manière à donner le pouvoir au directeur général ou au secrétaire général puisqu'il s'agit d'opérations administratives et que cela ne peut être exercé par le conseil d'administration directement.
- Si chaque CSS doit travailler son propre code d'éthique et de déontologie des membres des CÉ, s'assurer de prévoir un délai minimal de 12 mois entre l'annonce et l'entrée en vigueur des dispositions sur ce sujet.

VOLET 4.1 : PROCESSUS LORS D'UN MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE – MEMBRES DES CA

- De manière à respecter la subsidiarité, laisser les mécanismes actuels dans le champ de compétence des CSS.
- Retirer l'obligation de transmettre un avis au ministre au statut de la recevabilité (article 71.3 du projet de loi).

VOLET 5 : AUTRES DISPOSITIONS

- Article 76 – Associer les cadres des services éducatifs et les directions d'établissement à la réflexion entourant tout ajout de règles de conduite.
- Article 212.3 – En respect du principe de subsidiarité, maintenir les dispositions actuelles d'approbation des règles de conduite sous la responsabilité des conseils d'établissement.

5600, boulevard des Galeries, bureau 610
Québec (Québec) G2K 2H6

418 654-0014

info@aqcs.ca



AQCS.CA